

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du samedi 26 novembre 2022

N° 043-2022

Conseillers

Nombre en exercice : 19
Nombre de présents : 9
Procurations : 5
Nombre de votants : 14

Votes

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

22 novembre 2022,
Affichée et mise en ligne :
le 22 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six novembre, à huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mrs KOCIUBA, CAPITAINE D, DENIS, STIENNE
Mmes BENYAHIA, EMON, FONTAINE B., JACOB, POUPONNEAU

Absents excusés :

Mme DUBRUNQUEZ qui donne pouvoir à Mr DENIS

Mme SIMON qui donne pouvoir à Mme EMON

Mr GOURNET qui donne pouvoir à Mr KOCIUBA

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr STIENNE

Mr LEJEUNE qui donne pouvoir à Mme JACOB

Absents : Mmes FONTAINE N., TOUROLLE, Mrs BRIZION, MAQUIN, KRAWIEC

Secrétaire de séance : Mme JACOB.

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette réunion fait suite à celle du 26 février 2020 au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont arrêtés (26 septembre 2022 et 21 novembre 2022).

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

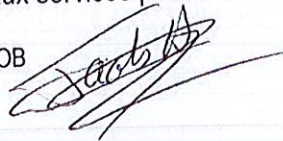
Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article de loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 1% du produit de la taxe pour l'EPCI

-CHARGE le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Rethémois et aux services préfectoraux

La secrétaire de séance, Angélique JACOB



Le Maire, Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 8 décembre 2022

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission

en sous-préfecture le 8 décembre 2022

de la publication le 8 décembre 2022

Date de mise en ligne sur le site internet : 8 décembre 2022